

G.1 Arrêté type de référence

Arrêté du 14/12/2013

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement **au titre de la rubrique n° 2220** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 298 du 24 décembre 2013).

G.2 Chapitre 1 : dispositions générales

<p>a) Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation sera conforme au présent dossier</p>
<p>b) Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des documents et registres sont tenus à jour.</p> <p>Le présent dossier et l'arrêté préfectoral d'exploitation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de contrôle.</p> <p>L'ensemble de ces documents sont classés et accessibles dans le bureau du responsable d'exploitation, M. Bechu Eric</p>
<p>c) Article 5</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p>	<p>L'installation se situe au sein du bâtiment F5c du M.I.N de Rungis.</p>

<p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>La limite de propriété du site correspond au mur extérieur du bâtiment F5c et au mur séparatif avec les voisins au sein du bâtiment F5c, qui est constitué par un mur coupe-feu 4h. et le mur en pignon coupe-feu 2h. Ces mesures de sécurité sont de nature à assurer la sécurité de l'exploitant du bâtiment F5 c, sachant que le stockage sur le lot 5 du bâtiment F5c est principalement constitué de fruits et légumes et denrées alimentaires non combustibles et que le risque incendie n'est pas retenu dans le cadre du classement 2220 (pas de local à risque incendie, car moins de 2 jours d'emballages)</p> <p>L'installation est à plus de 10 m des limites de propriété du MIN de Rungis.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont au 1er étage. Ces locaux ne sont pas occupés par des tiers mais uniquement par le personnel TROPIC ISLAND et délimité par des mur coupe-feu 2h.</p> <p>À noter qu'il n'y a pas dans l'emprise du MIN de Rungis, de personnes extérieures aux activités ou de locaux habités. Cette disposition n'est pas réalisable.</p>
---	--

<p>d) Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voies de circulation seront celles du M.I.N de Rungis. Elles seront entretenues par SEMMARIS. Les aires de stationnement devant le site sont aménagées. Des quais sont créés, facilitant ainsi le chargement et le déchargement des camions.</p> <p>Les pentes sont dimensionnées pour que les eaux pluviales ruissellent jusqu'aux avaloirs. Le revêtement et les avaloirs sont entretenus par SEMMARIS.</p> <p>La nature des matières premières entrantes et sortantes du site (fruits et légumes dont avocat et mangue) ne généreront pas l'émission de poussières.</p> <p>De plus la voirie est en enrobés et les quais sont bétonnés. Il n'y a pas de risque de boues ou d'envols de poussières.</p> <p>Toutes les surfaces du M.I.N de Rungis sont bétonnées et/ou recouvertes d'un enrobé. Des espaces verts seront aménagés et entretenus par le MIN de Rungis</p>
--	---

<p>e) Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site est intégré dans le M.I.N de Rungis.</p> <p>Le bâtiment dont dispose TROPIC ISLAND est identique aux autres constructions environnantes, du M.I.N de Rungis.</p> <p>Il est donc bien intégré dans le territoire industriel du M.I.N de Rungis</p>
--	--

G.3 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

G.3.1. Section I - Généralités

<p>a) Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le site de TROPIC ISLAND dispose de consignes d'exploitation.</p> <p>L'ensemble des zones de dangers y est recensé.</p> <p>Des procédures Hygiène et Sécurité ont été créées pour limiter les risques liés à ces zones de danger.</p> <p>Voir annexe k.2.plan de localisation des risques et annexe k.3. plan général des stockages</p>
---	--

<p>b) Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet pas de produits dangereux sur le site, hormis la présence d'azéthyl qui sera installé.</p> <p>Fiches de données de sécurité des différents produits jointes en annexe k.4. FDS de l'Azéthyl</p> <p>Pas de stock d'emballage (carton palette...) car pas de conditionnement sur le site</p>
--	--

<p>c) Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres. Ils sont nettoyés autant que nécessaires.</p> <p>Le site dispose de procédures de dératisation et de destruction des nuisibles (dératisation, désinsectisation...). Ces interventions sont effectuées par la société ATALIA une fois tous les 2 mois. Un registre d'intervention est tenu à jour.</p>
--	---

G.3.2. Section II : Disposition constructives

a) Article 11	
<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque</p>	<p>Sur le site, les bananes plantain ne sont pas reconditionnées. Elles sont mûries et vendues dans leur carton d'expédition.</p> <p><u>Il n'y a pas d'emballage stocké sur le site</u></p> <p>Pas de local à risque d'incendie</p> <p>Les mûrisseries sont toutes à alimentation électrique comme l'ensemble des machines du site.</p> <p><u>Pas de stock de produit combustible</u></p> <p>C</p> <p>C F5c est un local type entrepôt les cloisons séparatives sont des murs coupe-feu 2h et 4 h A2s1d0.</p> <p>C Toiture est BROOF (T3)</p> <p>portes séparatives CF 2heures et ferme portes > C</p> <p>C</p> <p>A noter également : 7 chambres froides positives 5-8°C, 1 chambre froide à température négative -18/-20°C</p>

G. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

<p>d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>1 zone d'entreposage temporaire pour la vente</p> <p>1 zone réservée aux machines de mûrissage.</p> <p>2 zones de quai de réception à température ambiante et à température 8-10°C</p> <p><u>Stock maximum 2 jours d'encours de production sur site</u></p> <p>Pas d'ouvertures dans la cloison séparant TROPIC ISLAND de ses voisins.</p> <p>Un suivi de la sécurité est réalisé sur le MIN de Rungis, identifiant les structures des bâtiments et les risques.</p>
--	---

<p>b) Article 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; 	<p>Le site est accessible depuis l'avenue de Normandie du MIN de Rungis à tout moment par les services de secours. Les engins de secours se stationnent devant les quais pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.</p> <p>Les véhicules des employés sont stationnés en sous-sol du bâtiment F5c sur des zones de stationnement du MIN et peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistres. Seuls les camions déchargent ou chargent les matières premières et conditionnées sont stationnées devant les quais. Les véhicules des clients sont stationnés devant le bâtiment sur une zone aménagée. Ils peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistre.</p> <p>Le site est accessible depuis l'avenue de Normandie depuis l'entrée du M.I.N de Rungis à tout moment par les services de secours.</p> <p>Les engins de secours se stationnent devant les quais ou sur les zones de stationnement devant le bâtiment F5c pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.</p> <p>La voie d'accès autour du bâtiment est conforme aux prescriptions.</p>
---	---

<p>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>La mise en station des échelles est aisée depuis les voies d'accès entourant le bâtiment F5c</p> <p>Sans objet</p> <p>La voie d'accès entoure le bâtiment F5c.</p>
---	--

c) Article 13	
<p>1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon</p>	<p>Pas de local à risque incendie dans le bâtiment</p> <p>Sans objet pas de local inflammable <u>pas d'emballages sur le site</u></p> <p>C écran de cantonnement présent sur le lot 5, d'une surface totale de 2410 m² cela fait un canton de 941m² et un deuxième canton de 1469 m²</p> <p>C</p> <p>Sans objet car pas de risque incendie</p> <p>C</p>

<p>que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Pas d'installation au sein d'un ERP donc sans objet</p>
--	--

<p>d) Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un dia mètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Des alarmes incendie sont présentes dans le bâtiment.</p> <p>Les plans d'évacuation sont disposés près des sorties et des accès au site.</p> <p>Le local et le bâtiment F5c sont protégés par le réseau incendie du MIN de Rungis. Des poteaux et bouches incendie sont aménagés à intervalles réguliers sur l'emprise du MIN de Rungis.</p> <p>Autour du local TROPIC ISLAND, sont implantés 4 poteaux incendie à moins de 100m.</p> <p>Le réseau incendie du MIN satisfait aux prescriptions de cet article.</p> <p>Sans objet</p> <p>Le réseau incendie du MIN de Rungis est entretenu par SEMMARIS.</p> <p>Les extincteurs dans le bâtiment TROPIC ISLAND sont vérifiés annuellement par une société spécialisée.</p>
---	--

<p>e) Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sans objet sauf pour les groupes froids. Le M.I.N de Rungis entretient les réseaux régulièrement.</p>
--	--

G.3.3. Section III : Dispositifs de prévention des accidents

<p>a) Article 16</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Tous les circuits électriques sont vérifiés et réparés autant que nécessaire. Cette vérification se fait annuellement par une société extérieure.</p>
---	--

<p>b) Article 17</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Un registre des interventions et des vérifications électriques est présent dans le bureau du directeur.</p> <p>Les équipements sont tous mis à la terre.</p> <p>La centrale d'incinération OM du M.I.N de Rungis utilise la chaleur qu'elle produit pour chauffer l'ensemble des bâtiments environnants. Le bâtiment de TROPIC ISLAND dispose de ce moyen de chauffage.</p> <p>Les équipements frigorifiques sont vérifiés annuellement. Il n'y a pas de risque d'inflammation liée ces derniers.</p> <p>Les panneaux sandwich des locaux frigorifiques sont de la classe Bs3d0. Les luminaires et câbles respectent la distance minimale de 20cm ou 5cm entre l'équipement et le panneau sandwich</p> <p>Les installations électriques sont aux normes et sont vérifiées annuellement.</p>
---	--

<p>c) Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Pas de locaux à risque d'atmosphère explosif ou toxique, car l'azéthyl envisagé ultérieurement sur 1 chambre n'est ni explosif ni toxique. Les 3 bouteilles sont stockés dans un rack antichocs. Les autres chambres utilisent uniquement de l'air chaud pulsé. A la fin de chaque cycle de murissage, l'air ambiant des chambres est aspiré et évacué en toiture, en accord avec les prescriptions de l'article 18.</p> <p>L'espace vente, les chambres froides, les bureaux sont ventilés conformément aux dispositions du code du travail. Les portes en façades sont ouvertes pendant les horaires de travail.</p>
--	---

<p>d) Article 19</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Pas d'emballage stocké sur le site. Il y a des détecteurs de fumées dans le bâtiment asservi au système de sprinklage.</p> <p>Les cellules du bâtiment F5c disposent d'extincteurs adaptés aux activités.</p>
--	--

G.3.4. Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

a) Article 20	
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Encas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout</p>	<p>Sans objet</p> <p>pas de polluant liquide sur le site</p> <p>les fluides frigorigènes sont dans le groupe froid. Des contrôles des fuites sont faits annuellement par un organisme spécialisé</p> <p>Pas besoin de capacité spécifique car pas de polluants liquides</p> <p>Les rejets aux réseaux Eu et EP sont conformes aux prescriptions du MIN de Rungis, en charge du réseau global.</p> <p>Dalle béton dans le bâtiment</p> <p>Voiries extérieures en enrobés</p> <p>Aires de chargement et déchargement en enrobés</p>

<p>moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les eaux de ruissellement ou d'extinction d'un incendie seront récupérées dans les canalisations 2 grosses canalisations servent de rétention de 126+63 m³= 189m³ dans le réseau des eaux pluviales devant le bâtiment F5c du MIN de Rungis</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'un incendie est gérée à l'échelle du MIN, par des dispositifs adaptés.</p>
---	---

G.3.5. Section V : Dispositions d'exploitation

<p>a) Article 21</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation est sous la surveillance de Mr Bechu responsable d'exploitation. Il gère les procédures d'exploitation et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les acheteurs extérieurs à l'entreprise ont un accès limité à la zone de vente. La zone de mûrisserie et les chambres froides associées sont interdites aux personnes non autorisées. Des affichages sont présents et les employés sont formés pour limiter les accès aux zones de murissage. Les acheteurs sont accompagnés dans la zone de vente par le personnel du site.</p>
---	---

<p>b) Article 22</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Sans objet pour le bâtiment. Les produits combustibles sont absents du site et seront limités à 2 jours de production.</p> <p>Une procédure définit l'opération de manipulation des bouteilles d'azéthyl qui seront installées.</p>
--	--

G. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
--	--

<p>c) Article 23</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société extérieure.</p> <p>Les vérifications sont indiquées dans le registre prévu à cet effet.</p> <p>Le matériel de production est entretenu et vérifié autant que nécessaire.</p> <p>Une procédure de dératisation/désinsectisation est réalisée annuellement. Toute vérification est répertoriée dans un registre.</p>
--	--

<p>d) Article 24</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; 	<p>Des consignes d'exploitation sont rédigées et sont spécifiques aux zones de travail.</p> <p>Tous les produits reçus sur le site disposent de procédures de conservation très strictes. Le personnel est formé à ces procédures.</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
---	---

<p>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</p> <p>- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;</p> <p>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>Sera fait</p>
<p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <p>- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;</p> <p>- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</p> <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p>	<p>C</p> <p>Il n'y aura pas d'autre stockage en extérieur.</p>
<p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <p>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</p> <p>- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;</p> <p>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p> <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <p>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</p> <p>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p> <p>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p>	<p>Le stockage au sein du bâtiment respectera les règles décrites ici.</p> <p>C</p> <p>Le stockage dans le bâtiment respectera les règles décrites dans cet article</p>
<p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Les stocks seront stockés à moins de 10m de haut.</p> <p>Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumée asservis à la porte coupe-feu et au sprinklage</p> <p>Pas de matières dangereuses</p>

G.4 Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

G.4.1. Section I - Principes généraux

<p>a) Article 25</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'exploitation est conforme à ces préconisations concernant les rejets.</p> <p>Le site respecte les valeurs limites de rejet indiquées dans la convention de raccordement signée avec SEMMARIS.</p>
--	--

G.4.2. Section II : Prélèvements et consommation d'eau

<p>a) Article 26</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour l'exploitation si ce n'est pour les locaux sanitaires</p>
---	---

<p>b) Article 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p>
---	---

<p>sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Un compteur d'eau est installé pour la société TROPIC ISLAND et permet le relevé en continu.</p> <p>Sans objet</p>
--	---

<p>c) Article 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p>
--	---

G.4.3. Section III : Collecte et rejets des effluents

<p>a) Article 29</p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p>	<p>Les eaux rejetées seront les eaux usées des locaux sociaux</p> <p>Sans objet pas de contact avec les liquides inflammables car pas de liquide présent sur le site</p>
---	--

G. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

<p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>b) Article 30</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Rejets dans les réseaux du M.I.N de Rungis.</p>
<p>c) Article 31</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet pas de point de prélèvement sur les réseaux d'eau usées des locaux sociaux</p>
<p>d) Article 32</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le réseau d'eaux pluviales des voiries est géré par le M.I.N de Rungis.</p> <p>Les eaux de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du M.I.N de Rungis.</p>

<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ceQMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
--	--

<p>e) Article 33</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
---	--

G.4.4. Section IV : Valeur limite d'émission

<p>a) Article 34</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Pas d'effluent aqueux lié à l'installation</p>
---	---

<p>b) Article 35</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Sans objet pas de rejet direct au milieu naturel</p>
---	---

c) Article 36	
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
MES	
Flux journalier $\leq 15\text{kg/j}$	100mg/l
Flux journalier $>15\text{kg/j}$	35mg/l
Si épuration par lagunage	150mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	
Flux journalier $\leq 15\text{kg/j}$	100mg/l
Flux journalier $>15\text{kg/j}$	30mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
Flux journalier $\leq 50\text{kg/j}$	300mg/l
Flux journalier $>50\text{kg/j}$	125mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST	
2. Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.	
Flux journalier $>50\text{kg/j}$	30mg/l moy mensuelle
Flux journalier $>150\text{kg/j}$	15mg/l moy mensuelle
Flux journalier $>300\text{kg/j}$	10mg/l moy mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote	
Phosphore (phosphore total)	
Flux journalier $>15\text{kg/j}$	10mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier $>40\text{kg/j}$	2mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier $>80\text{kg/j}$	1mg/l moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore	
3. Autre polluants	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	300mg/l
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.	

Sans objet pas d'eau résiduelle sur le site

<p>d) Article 37</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5s'il y a neutralisation alcaline. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et AIDA - 02/05/2016</p> <p>Seule la version publiée au journal officiel fait foi éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p>	<p>Le réseau du M.I.N de Rungis est relié à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs-limites de rejet en sortie du site respectent l'article 36 donc il respecte cet article.</p> <p>Sans objet Pas d'autres substances.</p>
<p>e) Article 38</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).</p>	<p>Sans objet pas de rejet autre que les eaux usées des locaux</p>

f) Article 39		Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de cet article. Lié au réseau du MIN de Rungis.
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :		
Matières en suspension total	35mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10mg/l	

G.4.5. Section V : Traitement des effluents

a) Article 40	Sans objet.
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	

b) Article 41	Sans objet pas d'épandage
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	

G.5 Chapitre 4 : Emissions dans l'air

G.5.1. Section I : Généralités

a) Article 42	Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère de poussières, gaz polluant, ni odeurs, autre que l'air ambiant des chambres de murissage, avec une concentration en azéthyl (sur une chambre) de l'ordre du ppm donc pas d'effet (voir FDS azéthyl en annexe K.4.) Les stockages sont tous faits dans le bâtiment. Les produits stockés ne sont pas susceptibles de produire de la poussière.
I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration	

<p>sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes :</p> <p>chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Les fluides frigorigères utilisés ne contiennent pas de CFC et HCFC.</p> <p>Dans les tuyauteries du groupe froid du gaz fluoroéthane R410a sera présent.</p>
---	---

G.5.2. Section II : Rejets à l'atmosphère

<p>a) Article 43</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet. Pas de rejet de poussière, gaz polluant, ni d'odeur liés à l'exploitation</p>
<p>b) Article 44</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Pas de mesure de rejet atmosphérique effectuée, pas d'émissions atmosphériques.</p>
<p>c) Article 45</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Sans objet</p>

G.5.3. Section III : Valeur limites d'émission

<p>a) Article 46</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Pas d'émission à l'atmosphère de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>																		
<p>b) Article 47</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>Pas de rejet atmosphérique de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>																		
<p>c) Article 48</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Pas de rejet atmosphérique de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>																		
<p>d) Article 49</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="209 1574 740 1984"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en OU₂/H)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1000x10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3600x10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21000x10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180000x10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720000x10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3600x10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18000x10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36000x10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU ₂ /H)	0	1000x10 ³	5	3600x10 ³	10	21000x10 ³	20	180000x10 ³	30	720000x10 ³	50	3600x10 ⁶	80	18000x10 ⁶	100	36000x10 ⁶	<p>Pas de rejet atmosphérique de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU ₂ /H)																		
0	1000x10 ³																		
5	3600x10 ³																		
10	21000x10 ³																		
20	180000x10 ³																		
30	720000x10 ³																		
50	3600x10 ⁶																		
80	18000x10 ⁶																		
100	36000x10 ⁶																		

G.6 Chapitre 5 : Emission dans le sol

a) Article 50	Pas de rejet direct au sol. Le bâtiment dispose d'une dalle étanche recouvrant le sol. Il n'y a pas de risque de pollution.
Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	

G.7 Chapitre 6 : Bruit et vibrations

a) Article 51	Le site est implanté au sein de la zone du M.I.N de Rungis. Le contexte urbain autour du local de TROPIC ISLAND est exclusivement industriel et lié aux activités du MIN. TROPIC ISLAND n'est pas susceptible d'émettre des nuisances sonores autres que celle liée aux groupes froids																	
<p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="295 734 826 1122"> <thead> <tr> <th data-bbox="295 734 475 1010">NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="475 734 651 1010">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours feries</th> <th data-bbox="651 734 826 1010">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours feries</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="295 1010 475 1077">>35 et < ou = 45dB(A)</td> <td data-bbox="475 1010 651 1077">6 dB(A)</td> <td data-bbox="651 1010 826 1077">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="295 1077 475 1122"><45dB(A)</td> <td data-bbox="475 1077 651 1122">5 dB(A)</td> <td data-bbox="651 1077 826 1122">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="295 1615 826 2002"> <thead> <tr> <th data-bbox="295 1615 475 1890">NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="475 1615 651 1890">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours feries</th> <th data-bbox="651 1615 826 1890">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours feries</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="295 1890 475 1957">>35 et < ou = 45dB(A)</td> <td data-bbox="475 1890 651 1957">8 dB(A)</td> <td data-bbox="651 1890 826 1957">6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="295 1957 475 2002"><45dB(A)</td> <td data-bbox="475 1957 651 2002">7 dB(A)</td> <td data-bbox="651 1957 826 2002">5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours feries	>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours feries	>35 et < ou = 45dB(A)	8 dB(A)	6 dB(A)	<45dB(A)	7 dB(A)
NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours feries																
>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																
<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																
NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours feries																
>35 et < ou = 45dB(A)	8 dB(A)	6 dB(A)																
<45dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)																
	Pas de vibrations émises																	

<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en oeuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.</p> <p>En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p> <p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p> <p>III. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
--	--

G.8 Chapitre 7 : Déchets

<p>a) Article 52</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets produits par le site seront issus du déchargement, vente et de la dégradation des matières premières.</p> <p>Ces déchets seront constitués de cartons, plastiques, fruits avariés. Ces matières seront mises dans un bac spécial collecté par le MIN, et qui sera envoyé au recyclage.</p> <p>Certains fruits ou légumes seront jetés, car ils présentent des défauts (coups ou couleurs...).</p> <p>Elles seront réunies et évacuées par une société du M.I.N de Rungis.</p> <p>Chaque déchet sera trié et mis dans des conteneurs et bennes spécifiques.</p>
---	---

<p>b) Article 53</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Les déchets seront triés (recyclables et non recyclables). Il n'y aura pas de déchets dangereux émis sur le site</p> <p>Les déchets produits seront récupérés dans des bacs. Les produits recyclables seront mis dans le bac recyclable. Le papier carton est compacté et traité par le MIN de Rungis</p> <p>Les ordures ménagères seront stockées dans un bac à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Le M.I.N de Rungis récupère les ordures ménagères tous les jours. Donc la quantité de déchets produite ne dépasse pas 24h.</p> <p>Les déchets organiques (fruits et légumes) seront récupérés par le MIN de Rungis.</p> <p>Les bouteilles d'azéthyl vides seront récupérées par une société spécialisée et seront échangées avec des bouteilles pleines.</p>
<p>c) Article 54</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les seuls déchets produits non recyclables seront uniquement des ordures ménagères traitées par le M.I.N de Rungis</p> <p>Sans objet pas de déchets dangereux</p>

G.9 Chapitre 8 : Surveillance des émissions

G.9.1. Section I : Généralités

<p>a) Article 55</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un programme de surveillance sera organisé selon les fiches de procédure.</p>
--	--

G.9.2. Section II : Emissions dans l'eau

a) Article 56	
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	
Débit	Journellement ou lorsque $Q > 200 \text{ m}^3/\text{j}$ en continu
Température	Journellement ou lorsque $Q > 200 \text{ m}^3/\text{j}$ en continu
pH	Journellement ou lorsque $Q > 200 \text{ m}^3/\text{j}$ en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5(*) (effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptible de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Sans objet pas de rejet autre que des eaux usées venant des sanitaires et des eaux pluviales des toitures</p>	
<p>Sans objet pas de pollution émise</p>	

G.9.3. Section III : Impacts sur les eaux de surface

<p>a) Article 57</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + BMn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans objet</p> <p>pas de rejets dans un cours d'eau ou dans la mer.</p>
--	--

G.9.4. Section IV : Impacts sur les eaux souterraines

<p>a) Article 58</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet</p> <p>pas de substance dangereuse produite sur le site</p> <p>pas de risque de présence de substances dangereuses dans les effluents aqueux</p> <p>Les fluides frigorigènes seront dans les tuyauteries du groupe froid. contrôle annuel des fuites.</p>
---	---

G.9.5. Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<p>a) Article 59</p> <p>Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>En cas de pollution accidentelle sur le site l'inspection des installations classées sera prévenue.</p> <p>Une dalle étanche recouvre le sol. Les voiries sont toutes goudronnées. Le risque d'infiltration d'une pollution accidentelle est faible à nul.</p> <p>A noter qu'il n'y a pas de produits dangereux sur site.</p>
--	--

G.10 Chapitre 9 : Exécution

<p>a) Article 60</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014</p>	
---	--

H COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES

H.1 Protection des milieux

H.1.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

a) Objectifs

□ *Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.*

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant. La 3^{ème} mise à jour du SDAGE de la Seine-Normandie a été adoptée le 5/11/2015 et approuvée depuis le 01/12/2015.

Pour le site exploité par TROPIC ISLAND, le bassin de référence est le bassin versant de Seine – Normandie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière la Bièvre et son affluent le ru de Rungis est nommée dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, de l'annexe 4 du SDAGE.

Tableau 3. Annexe 4 SDAGE objectif sur la Bièvre.

Nom de l'unité POM	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km	Type masse d'eau	Statut de la masse d'eau
Bièvre	Ru de Rungis	FRHR156B-F7029000	4.29	TP9	Fortement modifiée
Objectif d'état					
Global		Écologique		Chimique	
État	Délai	État	Délai	État	Délai
Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2021
Paramètre de cause de dérogation*					
Biologique	Hydromorphologique	Chimique et physico chimique			
		Paramètres généraux	Substance prioritaire	Autre polluants	
-	-	-	-	-	
Motivation des choix					
Technique et économique					

* Ces paramètres justifient que l'objectif d'état ne soit pas atteint en 2021. Le SDAGE autorise la poursuite de l'amélioration et l'atteinte de l'objectif d'état pour un laps de temps plus grand.

b) Conformité du site

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un État dit naturel.

Pour la Bièvre, et le ru de Rungis, cet état naturel sera atteint en 2021.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

H.1.2. Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

a) Objectifs

Le SAGE de la Bièvre a été adopté le 27 janvier 2017. Il est en cours de mise en œuvre.

Il fixe des objectifs généraux de préservation et de gestion de la ressource en eau. Le SAGE de la Bièvre dispose de 7 objectifs :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique,
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Il a une superficie de 184 km². D'une manière générale le bassin versant de la Bièvre est un territoire fortement urbanisé avec 68% du territoire en espace urbain, dont 54% construits. Les espaces ruraux sont moins représentés, avec seulement 32% du territoire en espace rural.

Il se répartit sur cinq départements : Essonne (16 communes), Hauts de Seine (11 communes), Paris, Val de Marne (14 communes) et Yvelines (15 communes).

L'état des lieux et le diagnostic de SAGE ont été rédigés et validés en 2011. L'atlas des cartes d'information est disponible depuis mars 2011. L'arrêté d'approbation inter-préfectoral du SAGE est en cours de rédaction.

b) Conformité du site

Le site respecte les directives qui sont données par le SAGE, que ce soit pour les rejets vers le milieu naturel, l'insertion paysagère. Il est raccordé au réseau interne du MIN de Rungis.

Toute pollution éventuelle (incendie, fuites huiles) sera contenue sur le site et évacuée vers des filières spécialisées.

La conception et réalisation du nouveau bâtiment F5c du MIN de Rungis ont intégré les prescriptions du SAGE en vigueur. Les réseaux sont conformes au SAGE.

H.1.3. Plan de protection de l'atmosphère PPA

a) Objectifs

Le plan de protection de l'atmosphère est approuvé par arrêté inter préfectoral du 25 mars 2013. En particulier sont suivies les particules PM10 (diamètre inférieur à 10 μ) et PM2.5 (diamètre inférieur à 2.5 μ).

Onze mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques (en page 75 du PPA). Le site de TROPIC ISLAND n'est pas concerné par ces mesures.

Mesures de prévention	TROPIC ISLAND
REG 1 : obliger les pôles générateurs de trafic à des plans de déplacements	Non concerné
REG 2 : valeurs limites en chaufferies	Non concerné
REG 3 : limiter les émissions dues à la combustion de bois	Non concerné
REG 4 : dérogations relatives au brûlage de déchets verts	Non concerné
REG 5 : réduire émissions groupes électrogènes	Non concerné
REG 6 : connaissance et mesures des émissions	Non concerné
REG 7 : interdire épandages si vents	Non concerné
REG 8 : insérer les préconisations sur la qualité air dans les PLU	Non concerné
REG 9 : définir les attendus à retrouver dans les études d'impact	Non concerné
REG 10 : limiter les moteurs auxiliaires dans les aéroports	Non concerné
REG 11 : diminuer les émissions en cas de pointe	Non concerné

Des actions incitatives sont envisagées pour améliorer la quantité de l'air, en particulier sur le transport routier par la promotion de véhicules propres et par l'optimisation des flux de transports.

b) Conformité du site

Le site de TROPIC ISLAND n'est pas concerné par cette directive.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

H.2 Gestion des déchets et matériaux

H.2.1. Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

a) Objectifs

Le Plan Régional, arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 45-09 du 6 mai 2009, rappelle les enjeux de la gestion régionale des déchets et fixe les orientations pour les prochaines années. Il a été adopté le 26 novembre 2009.

Ainsi, des axes nets sont retenus comme: l'optimisation des filières de traitement, privilégiant la valorisation matière, la réduction des distances du transport, la préservation des sites existants en privilégiant leur développement dès lors qu'ils répondent aux orientations du Plan.

L'exploitation TROPIC ISLAND ne traite pas des déchets, mais des produits. Sont présents sur site des résidus de fabrication : des déchets d'activités économiques et des bio-déchets (fruits et légumes abimés)

En 2005, le gisement des déchets du PREDMA est de 5% environ de biodéchets+déchets verts et 69% de déchets ménagers résiduels sont produits en France.

Les bio-déchets peuvent être recyclés, ainsi que les DAE. Pour cette valorisation, le tri des déchets sur le site de Rungis est un objectif fort.

Les enjeux environnementaux et économiques liés aux transports des déchets supposent de réduire les coûts liés à la logistique, et de rechercher à optimiser leur organisation soient par un transfert modal, soit par la diminution du volume de transport afin de réduire la consommation énergétique, limiter les émissions de CO₂ ainsi que les pollutions et nuisances locales (air, bruit, encombrements...).

Deux axes d'optimisation des transports sont à considérer : les dispositions liées à l'optimisation des transports pour la collecte et celle liée aux transits de déchets en aval des installations.

b) Conformité du site

Le site TROPIC ISLAND suit les directives du MIN de Rungis. Le MIN de Rungis collecte les déchets produits par TROPIC ISLAND.

Le site est donc conforme au PREDMA.